



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09 - 2997

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE NOURICIA

à

SAINT MESMIN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires,
- l'arrêté préfectoral n°07-2851 du 24 juillet 2007 et notamment ses articles 4.3.2. et 7.9.3 et son chapitre 7.7. des titres 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » et 7 « Prévention des risques technologiques », autorisant la société NOURICIA dont le siège social est situé à TROYES (10000), 12 rue Bégand, à exploiter des installations de stockage de céréales, engrais solides et liquides et produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT MESMIN (10170) au 3 chemin du Brun,
- l'arrêté n°09-0258 du 2 février 2009 mettent en demeure la société NOURICIA de respecter les dispositions des articles susvisés dans les délais respectifs de trois, quatre et un mois,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2009,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2009

CONSIDERANT :

- qu'un incendie des installations est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement du site,
- que les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement du site, et notamment le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Mesmin situé à proximité des installations,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société NOURICIA, dont le siège social est situé à Troyes, 12 rue Bégand est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis 3 chemin du Brun à SAINT MESMIN (10170).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de « l'article 7.9.3. - Ressources en eau » de l'arrêté d'autorisation n°07-2851 du 24 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'au moins 150 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :
 - un réseau de distribution d'eau débitant au moins 150 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux ou bouches incendie normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m maximum de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier.
 - une réserve d'eau d'incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 300 m³, accessible à un engins d'incendie, située à 400 m de l'entrée principale du bâtiment.
- Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, l'établissement devra disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression
- Chaque silo muni d'une tour de manutention est équipé d'une colonne sèche permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;
- Des extincteurs adaptés aux risques sont judicieusement répartis en nombre suffisant aux différents niveaux des silos, à proximité du magasin de stockage de produits agropharmaceutiques, à proximité du bâtiment de stockage des engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

ARTICLE 3 : ECHEANCES

Les dispositions du « Titre 8 - Echéances » de l'arrêté d'autorisation n°07-2851 du 24 juillet 2007 sont modifiées comme suit :

1er alinéa : Le cas échéant, la réalisation des dispositifs de collecte, de traitement et d'infiltration nécessaires sera effective dans un délai de 12 mois suivant la remise de l'étude visée à l'article 4.3.2. de l'arrêté d'autorisation susvisé.

4ème alinéa : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté relatives à la défense incendie seront mises en œuvre dans un délai de 6 mois suivant la notification dudit arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MESMIN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, est affiché, pendant un mois, à la mairie de SAINT MESMIN et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Un avis est inséré par les soins de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de SAINT MESMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE.

Troyes, le 12 OCT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

